



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONCLUSION D'UN ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC
MONSIEUR MICHEL AGULLO**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant
délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L. 2122-22 alinéa 16
du Code Général des Collectivités Territoriales et lui permettant de transiger dans la
limite de 5 000 € ;

Vu le Code civil et notamment son article 2044 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la
transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel ;

Considérant que Monsieur Michel Agullo a mis en demeure la ville d'Antony
de lui verser la somme de 7 000 €, à titre d'indemnité compensatoire en vue de réparer le
préjudice causé par la diffusion sans autorisation sur le site internet du cinéma le Select,
de cinq images sur lesquelles monsieur Agullo détient des droits d'auteur ;

Considérant qu'au vu des faits, et en accord avec Monsieur Michel Agullo, la
ville d'Antony a évalué le préjudice subi à 3 500 € (TROIS MILLE CINQ CENTS
EUROS) ;

Considérant la volonté de la ville d'Antony de régler ce différend par la voie
amiable ;

Considérant qu'en conséquence les parties se sont accordées sur une juste
indemnisation du préjudice subi et ont convenu de la signature d'un protocole
transactionnel.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le protocole transactionnel ci-annexé avec Monsieur Michel Agullo.

ARTICLE 2 : d'imputer cette dépense de 3500 € (TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS) sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.



Antony, le 8 février 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

